



**CIRCULAIRE N° 02/...../..... /PCC - PCSM/2018..... RELATIVE A LA
SELECTION ET A LA PRIORISATION DES AFFAIRES DE CRIMES CONTRE LA PAIX ET
LA SECURITE DE L'HUMANITE, EN PARTICULIER CELLES LIEES AUX VIOLENCES
SEXUELLES, AU STADE DE L'INSTRUCTION PREJURIDICTIONNELLE**

Chapitre I – Justification

Le système de justice pénale de la République Démocratique du Congo est confronté à un grand nombre d'affaires impliquant des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, en particulier celles relatives aux violences sexuelles, beaucoup plus que ce qu'il est en mesure de traiter. Les obstacles liés à l'insuffisance des infrastructures, les contraintes budgétaires, un nombre insuffisant d'acteurs judiciaires, ainsi que tant d'autres causes engendrent le dysfonctionnement du système judiciaire et limitent considérablement la capacité de l'appareil judiciaire congolais à répondre à la forte criminalité qui a eu lieu, notamment dans le cadre ou en relation avec les conflits armés. Ces difficultés se traduisent entre autres par le retard dans le traitement des dossiers, avec comme conséquence un arriéré des affaires et par ricochet la prévalence d'un sentiment d'impunité.

Dans ces conditions, il est irréaliste – voire impossible – de s'attendre à ce que les enquêtes et les poursuites d'un si grand nombre d'affaires complexes soient toutes menées en même temps.

L'important arriéré d'affaires de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, d'une part et d'autre part, l'insuffisance des moyens justifient la nécessité de créer un système de classement par ordre d'importance des dossiers, permettant ainsi une meilleure gestion de la charge de travail.

Il est raisonnable d'utiliser la méthodologie de sélection et de priorisation des affaires afin de s'assurer que celles d'entre elles les plus en vue seront examinées et jugées en premier. Ce processus contribuera à traiter les atrocités les plus sérieuses et à aider le public à comprendre que le processus de responsabilisation est efficace, juste et équitable. Toutefois, le traitement en priorité de ces affaires ne remet pas en cause l'obligation de traitement des autres dossiers non classés selon l'ordre de priorité retenu.

Les critères fixes de classement par ordre d'importance, qui prennent en considération à la fois les crimes commis ainsi que les circonstances les

entourant, serviront en tant que lignes directrices afin de réduire le champ libre à l'arbitraire. Ces critères formels, objectifs et publics fournissent une norme transparente par laquelle les décisions du Ministère public seront évaluées et protègent ainsi les magistrats contre les éventuelles accusations de lancer des poursuites motivées par des raisons politiques entre autres.

Chapitre II – Champ d'application

La présente circulaire s'applique aux affaires des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, à savoir le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre contenus dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ainsi que dans le Code pénal congolais en ses articles 221 à 223. Elle vise particulièrement les crimes des violences sexuelles.

Elle s'adresse principalement aux Procureurs généraux près les Cours d'appel en tant que détenteurs de la plénitude de l'exercice de l'action publique dans leurs ressorts respectifs afin qu'ils exercent adéquatement leurs attributions dans le cadre de la mise en application de l'article 91 de la loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, qui a rendu les Cours d'appel matériellement compétentes pour réprimer les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

Ainsi, elle s'applique aux affaires pendantes depuis l'attribution de cette compétence aux Cours d'appel ainsi qu'aux nouvelles affaires à instruire et à poursuivre.

Cependant, la présente circulaire sera également d'application par les autres parquets, tant civils que militaires, quand ils seront confrontés à un engorgement des dossiers qui concernent les infractions pour lesquelles ils sont respectivement compétents conformément à la loi.

Chapitre III – Cartographie : Préalable à la priorisation

Des données statistiques centralisées, précises et qualitatives sur le nombre et la nature des affaires de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité à poursuivre sont une condition préalable nécessaire à la sélection et à la priorisation efficaces qui donnera des résultats pratiques et durables.

Cette cartographie comprendra notamment :

1. le nombre de dossiers ouverts au parquet ;
2. le nombre approximatif de suspects dans les dossiers ;
3. la nature de l'infraction ;
4. le nombre des victimes.

Chapitre IV – Critères de sélection et de priorisation des affaires

Section 1 – Critères proprement dits

Les trois critères suivants seront pris en compte dans la sélection et la priorisation des affaires impliquant les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité : le contexte factuel de la commission du crime, la responsabilité de l'auteur présumé et la représentativité objective de l'intégralité des poursuites.

Chaque critère comprend en son sein un certain nombre d'indicateurs non cumulatifs et non exhaustifs.

1. Contexte factuel de la commission du crime

Les indicateurs suivants seront pris en compte :

1. Nombre des victimes ;
2. Etendue de la destruction ;
3. Durée et répétition de l'infraction ;
4. Localisation du crime ;
5. Ethnie, tribu ou nationalité des auteurs/victimes ;
6. Modus operandi de la conduite pénale ;
7. Motif discriminatoire ;
8. état sans défense des victimes ;
9. Conséquences des crimes.

2. La responsabilité de l'auteur présumé :

Les indicateurs à prendre en compte sont :

1. Position dans la hiérarchie faisant l'objet de l'enquête ;
2. Statut en tant que dirigeant politique, militaire, paramilitaire, religieux ou civil ;
3. Commandement ou direction au niveau local, provincial ou national ;
4. Nationalité et/ou tribu/ethnie ;
5. Rôle/participation aux décisions politiques/stratégiques ;
6. Culpabilité personnelle pour des atrocités spécifiques ;

7. Notoriété/responsabilité pour la commission d'actes particulièrement odieux ;
8. Étendue de la participation directe dans les incidents allégués ;
9. Autorité et contrôle exercés par les suspects ;
10. Notification et connaissance présumées du suspect quant aux actes de ses subordonnés.

3. La représentativité objective de l'intégralité des poursuites

Une poursuite est considérée comme représentative lorsque :

1. elle s'exerce en fonction de l'échelle réelle et de la nature de la victimisation plutôt que de l'affiliation politique, ethnique ou religieuse des auteurs ou des victimes ;
2. elle ne fait pas allusion aux parties au conflit, mais plutôt aux groupes qui ont été touchés par ces parties et qui s'attendent à ce que justice soit faite ;
3. elle concilie les intérêts des victimes et de la société dans son ensemble avec la réalité des ressources limitées et de la capacité limitée du système de justice pénale en question.

Section 2 - Considérations stratégiques et pratiques

Outre les critères ci-dessus, il faut tenir compte des considérations stratégiques et pratiques qui permettent d'évaluer anticipativement l'efficacité et l'efficacité des actions du Ministère public. Il s'agit notamment de :

1. Ressources disponibles pour les enquêtes ;
2. Disponibilité des preuves/témoins ;
3. Exhaustivité de la preuve ;
4. Disponibilité des informations et des preuves à décharge ;
5. Possibilité d'arrestation ;
6. Responsabilité de chaque suspect potentiel ;
7. Potentiels obstacles juridiques aux poursuites et défenses potentielles ;
8. Orientation stratégique globale ;
9. Impact que la nouvelle enquête aura sur les enquêtes en cours et sur la préparation du procès concernant les actes d'accusation existants ;
10. Temps estimé pour achever l'enquête ;
11. Enquête sur des chaînes de commandement politiques, militaires, policières et civiles plus élevées ;

12. Apprécier dans quelle mesure l'affaire rentre dans le cadre d'une série plus large d'enquêtes et de poursuites en cours ou futures.

Chapitre V – Dispositions finales

Elles tracent la voie à suivre selon qu'il s'agit d'une nouvelle affaire ou d'un arriéré.

Section 1 – Nouvelles affaires entrant dans le système judiciaire.

Quand il y a une nouvelle affaire, le Ministère public examine le dossier à la lumière des critères et de considérations stratégiques et pratiques mentionnés plus haut afin de décider si la nouvelle affaire doit être traitée en priorité ou non. Aux mêmes fins, il établira éventuellement des contacts avec les organisations des victimes ainsi que les organisations de la société civile intéressées.

Section 2 – Arriéré d'affaires

Dans ce cas, le Ministère public veillera à évaluer et actualiser régulièrement la liste d'arriéré d'affaires.

J'invite le Procureur général de la République et l'Auditeur général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, chacun en qui le concerne, de prêter main-forte à l'application de la présente circulaire par les magistrats œuvrant sous leurs ordres.

Fait à Kinshasa, le 19/03/2018



Le Président de la Cour Constitutionnelle,

Benoît LWAMBA BINDU

Président du Conseil Supérieur de la Magistrature.



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

Cabinet du Président



Le Président de la Cour
Constitutionnelle Président du Conseil
Supérieur de la Magistrature

à

Mesdames et Messieurs les chefs des
Juridictions et offices des Parquets
Civils et Militaires.

**CIRCULAIRE N° 02/...../...../..... /PCC - PCSM/20, 18..... RELATIVE A LA
SELECTION ET A LA PRIORISATION DES AFFAIRES DE CRIMES CONTRE LA PAIX ET
LA SECURITE DE L'HUMANITE, EN PARTICULIER CELLES LIEES AUX VIOLENCES
SEXUELLES, AU STADE DE L'INSTRUCTION PREJURIDICTIONNELLE.**

Date d'application : La circulaire est d'application immédiate.

Classement thématique : juridictions et offices des Parquets Civils et Militaires.

Validée par un Comité de 50 Magistrats civils et militaires (toutes catégories confondues) à l'atelier tenu sur ce thème le 04 décembre 2017 à KINSHASA.

Catégorie : Ci-dessous, la circulaire prise par le Président de la Cour Constitutionnelle Président du Conseil Supérieur de la Magistrature aux chefs des Juridictions et Offices des Parquets Civils et Militaires chargés de son application.

Contexte :

Dans le cadre de l'adhésion de la République Démocratique du Congo au traité de Rome et face aux violences sexuelles répétées pendant la guerre, notre pays a signé le Traité précité dans le but de lutter efficacement contre ces violences que les différents protagonistes utilisent comme arme de guerre.

C'est pour cette raison que le Conseil Supérieur de la Magistrature « CSM » en sigle, en partenariat avec Case Matrix Network « CMN » en sigle, ont pensés à la mise en place d'une Circulaire relative à la sélection et à la priorisation des affaires de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, en particulier celles liées aux violences sexuelles, au stade de l'instruction

pré juridictionnelle laquelle, a été adopté à l'unanimité par 50 Magistrats de différentes catégories de la hiérarchie du pouvoir Judiciaire (cfr liste en annexe) .

BUT :

Le but visé est de prioriser des affaires de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, en particulier celles liées aux violences sexuelles au stade de l'instruction pré- juridictionnelle.

Mots Clés : sélection, priorisation, crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, violences sexuelles, stade de l'instruction pré juridictionnelle

Textes de référence :

- La Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution ;
- Loi Organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats ;
- Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;
- Loi N°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal Congolais ;
- Loi N°06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale Congolais ;
- L'Arrêté d'organisation judiciaire 299/79 du 20 août 1979 portant règlement intérieur des cours, tribunaux et des parquets.

Annexe(s) : Néant.

Diffusion : A charge du CSM avec l'appui du CMN.

Cartographie : Préalable à la priorisation.

Des données statistiques centralisées, précises et qualitatives sur le nombre et la nature des affaires de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité à poursuivre sont une condition préalable nécessaire à la sélection et à la priorisation efficaces qui donnera des résultats pratiques et durables.

Cette cartographie comprendra notamment :

1. le nombre de dossiers ouverts au parquet ;
2. le nombre approximatif de suspects dans les dossiers ;
3. la nature de l'infraction ;
4. le nombre des victimes.

Critères de sélection et de priorisation des affaires.

Section 1 – Critères proprement dits.

Les trois critères suivants seront pris en compte dans la sélection et la priorisation des affaires impliquant les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité : le contexte factuel de la commission du crime, la responsabilité de l'auteur présumé et la représentativité objective de l'intégralité des poursuites.

Chaque critère comprend en son sein un certain nombre d'indicateurs non cumulatifs et non exhaustifs.

1. Contexte factuel de la commission du crime.

Les indicateurs suivants seront pris en compte :

1. Nombre des victimes ;
2. Etendue de la destruction ;
3. Durée et répétition de l'infraction ;
4. Localisation du crime ;
5. Ethnie, tribu ou nationalité des auteurs/victimes ;
6. Modus operandi de la conduite pénale ;
7. Motif discriminatoire ;
8. Etat sans défense des victimes ;
9. Conséquences des crimes.

2. La responsabilité de l'auteur présumé :

Les indicateurs à prendre en compte sont :

1. Position dans la hiérarchie faisant l'objet de l'enquête ;
2. Statut en tant que dirigeant politique, militaire, paramilitaire, religieux ou civil ;
3. Commandement ou direction au niveau local, provincial ou national ;
4. Nationalité et/ou tribu/ethnie ;
5. Rôle/participation aux décisions politiques/stratégiques ;
6. Culpabilité personnelle pour des atrocités spécifiques ;
7. Notoriété/responsabilité pour la commission d'actes particulièrement

odieux ;

8. Étendue de la participation directe dans les incidents allégués ;
9. Autorité et contrôle exercés par les suspects ;
10. Notification et connaissance présumées du suspect quant aux actes de ses subordonnés.

3. La représentativité objective de l'intégralité des poursuites.

Une poursuite est considérée comme représentative lorsque :

1. elle s'exerce en fonction de l'échelle réelle et de la nature de la victimisation plutôt que de l'affiliation politique, ethnique ou religieuse des auteurs ou des victimes ;
2. elle ne fait pas allusion aux parties au conflit, mais plutôt aux groupes qui ont été touchés par ces parties et qui s'attendent à ce que justice soit faite ;
3. elle concilie les intérêts des victimes et de la société dans son ensemble avec la réalité des ressources limitées et de la capacité limitée du système de justice pénale en question.

Section 2 – Considérations stratégiques et pratiques.

Outre les critères ci-dessus, il faut tenir compte des considérations stratégiques et pratiques qui permettent d'évaluer anticipativement l'efficacité et l'efficacité des actions du Ministère public. Il s'agit notamment de :

1. Ressources disponibles pour les enquêtes ;
2. Disponibilité des preuves/témoins ;
3. Exhaustivité de la preuve ;
4. Disponibilité des informations et des preuves à décharge ;
5. Possibilité d'arrestation ;
6. Responsabilité de chaque suspect potentiel ;
7. Potentiels obstacles juridiques aux poursuites et défenses potentielles ;
8. Orientation stratégique globale ;
9. Impact que la nouvelle enquête aura sur les enquêtes en cours et sur la préparation du procès concernant les actes d'accusation existants ;
10. Temps estimé pour achever l'enquête ;
11. Enquête sur des chaînes de commandement politiques, militaires, policières et civiles plus élevées ;
12. Apprécier dans quelle mesure l'affaire rentre dans le cadre d'une série plus large d'enquêtes et de poursuites en cours ou futures.

Chapitre V - Dispositions finales.

Elles tracent la voie à suivre selon qu'il s'agit d'une nouvelle affaire ou d'un arriéré.

Section 1 - Nouvelles affaires entrant dans le système judiciaire.

Quand il y a une nouvelle affaire, le Ministère public examine le dossier à la lumière des critères et de considérations stratégiques et pratiques mentionnés plus haut afin de décider si la nouvelle affaire doit être traitée en priorité ou non. Aux mêmes fins, il établira éventuellement des contacts avec les organisations des victimes ainsi que les organisations de la société civile intéressées.

Section 2 - Arriéré d'affaires.

Dans ce cas, le Ministère public veillera à évaluer et actualiser régulièrement la liste d'arriéré d'affaires.

J'invite le Procureur général de la République et l'Auditeur général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, chacun en qui le concerne, de prêter main-forte à l'application de la présente circulaire par les magistrats œuvrant sous leurs ordres.

Fait à Kinshasa, le 19/03/2018



Le Président de la Cour Constitutionnelle,

Benoît LWAMBA BINDU

Président du Conseil Supérieur de la Magistrature.